
RÈGLEMENT NUMÉRO 372-89-27**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 372-89 (SECTEUR VILLAGE)
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PISCINES RÉSIDENTIELLES**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est en vigueur dans la Municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions relatives aux piscines résidentielles ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 8 février 2011 ;
- CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 28 février 2011 ;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier en ayant précisé l'objet;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Les dispositions concernant les piscines et patios telles qu'indiquées à l'article 4.1.1.3 du *Règlement de zonage 372-89 (secteur village)* sont abrogées et remplacées par l'ajout des articles suivants ;

ARTICLE 4.1.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES**ARTICLE 4.1.1.3.1 LES PISCINES**

- a) Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment principal ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal;
- b) Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une piscine sur un même terrain;
- c) Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite;
- d) Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique;

ARTICLE 4.1.1.3.2 IMPLANTATION

- a) Toute piscine, y compris ses accessoires (filtre, passerelle, glissoire, trottoir, etc.) doit être située à au moins 2 mètres des lignes de la propriété à l'exception des piscines hors terre qui doivent être situées à un minimum de 1 mètre des lignes de propriété;
- b) Une piscine creusée doit être installée à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
- c) Les trottoirs entourant les piscines hors-sol, de même que les patios, peuvent être construits dans le prolongement d'un balcon, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être rattachés au bâtiment principal.
- d) En aucun cas, les plates-formes de piscines ne devront être situées à moins de 2 mètres de toutes lignes de lot.

ARTICLE 4.1.1.3.3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- b) Sous réserve de l'article 4.1.1.3.3 e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- c) Une enceinte doit :
 - 1^e empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2^e être d'une hauteur d'au moins 1.2 mètre;
 - 3^e être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.1.1.3.3 c), et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.1.1.3.3 c) et 4.1.1.3.3 d);
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.1.1.3.3 c) et 4.1.1.3.3.d).

- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, ou selon le cas, de l'enceinte

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être installé à moins de 1,5 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1^e à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.1.1.3.3.c) et 4.1.1.3.3 d);
 - 2^e sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1.1.3.3 c);
 - 3^e dans un bâtiment accessoire.
- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4.1.1.3.4 MATERIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- une trousse de premiers soins.

ARTICLE 4.1.1.3.5 CLARTÉ DE L'EAU

- a) Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins tous les 12 heures.
- b) Durant la période estivale, du 15 juin au 1^{er} septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

ARTICLE 4.1.1.3.6 APPLICATION

Les articles 4.1.1.3.1 à 4.1.1.3.5 du présent règlement ne s'appliquent pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de l'article 4.1.1.3.3 « contrôle de l'accès ».

Article 2

Le Chapitre 2- TERMINOLOGIE- du *Règlement numéro 372-89 sur le zonage (secteur Village)* et ses amendements sont modifiés par l'ajout des termes suivants et de leur définition :

À moins que le contexte n'indique un sens différent dans le présent règlement, on entend par :

- a) « Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;
- b) « Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;
- c) « Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;
- d) « Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;
- e) « Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Article 3

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) André B. Boisvert

André B. Boisvert
Directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) Jacques Beauregard

Jacques Beauregard
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	Le 8 février 2011	<i>Résolution no :</i>	11-34
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	8 février 2011	<i>Résolution no :</i>	11-38
<i>Avis public de consultation :</i>	Le 11 février 2011		
<i>Assemblée de consultation :</i>	Le 28 février 2011		
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	8 mars 2011	<i>Résolution no :</i>	11-69
<i>Règlement adopté le :</i>	10 mai 2011	<i>Résolution no :</i>	11-139
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu le :</i>	8 juin 2011	<i>Résolution no :</i>	CM-203-2011
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>	8 juin 2011		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>	30 juin 2011		

(Signé) André B. Boisvert

André B. Boisvert
Directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) Jacques Beauregard

Jacques Beauregard
Maire